

Délibération n°B-2025-41

Autorisation à donner à la présidente de signer, avec l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), une convention fixant les modalités d'adhésion au service « SECOURIR avant NexSIS 18-112 »

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 5 septembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **5**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code la commande publique,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel FERRAND** et **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le plan de fermeture du réseau cuivre (RTC : réseau téléphonique commuté) est piloté par Orange en tant que propriétaire de ce réseau. Orange est en charge d'organiser l'échéancier de fermeture jusqu'à 2030 selon deux phases :

1. Une première phase de transition qui se compose d'expérimentations et de premiers lots de fermeture jusqu'à fin 2025 ;
2. Une seconde phase à partir de 2026 pour une mise en œuvre plus large de la fermeture du cuivre sur tout le territoire français.

Dans le cadre de cette évolution technique, les centres d'appels d'urgence forment un lot particulier.

Les services de la direction interministérielle du numérique (DINUM) et le commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) sont chargés du pilotage interministériel du passage à l'IP des numéros d'urgence (15-17-18-112), avec, pour objectif, une bascule des 400 centres d'appel concernés, dont notre CTA-CODIS, pour la fin 2025. Le cadre technique fixe le niveau de sécurité et de résilience attendu (RS3 : raccordement sécurisé niveau 3).

Le plan de fermeture prévisionnel du RTC en Haute-Saône est le suivant :

- 31 mai 2028 : secteur Marnay, Riez et Vesoul ;
- 31 octobre 2028 : secteur Gray, Scey/Saône et Valay ;
- 2030 : autres secteurs.

En outre, le RTC actuel n'offre plus la qualité de connexion attendue par un établissement tel que le SDIS. Les pannes sont récurrentes, de plus en plus fréquentes (28 et 30 avril 2025 et 02 juillet 2025) et longues.

L'abandon du RTC se fera au profit de la téléphonie sous protocole internet (IP). La migration vers la technologie IP implique une migration des installations téléphoniques administratives et opérationnelles destinées à recevoir les appels 18 et 112.

Les SIS peuvent réaliser le passage à l'IP en souscrivant soit une offre auprès d'un fournisseur (Orange, etc) soit la nouvelle offre « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » auprès de l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC).

En effet, l'ANSC propose maintenant une solution technique qui répond aux besoins des SDIS devant migrer leurs installations téléphoniques sous IP. L'offre « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » (SAN) prévoit la mise à disposition du réseau d'acheminement des communications d'urgence via SECOURIR (Service de Communication d'Urgence Intelligent et Résilient).

Cette offre de service permet aux SDIS de se doter d'une téléphonie sous IP répondant aux exigences de sécurité et de résilience tout en anticipant sur les autres services du programme NexSIS 18-112 et en évitant le financement et la mobilisation de ressources dans une connexion intermédiaire ou temporaire avant de migrer sur SECOURIR. Cette solution permet l'économie de travaux d'installation et de configuration intermédiaires onéreux en temps et en argent.

Le réseau SECOURIR est non seulement obligatoire pour le déploiement de NexSIS 18-112 mais aussi exclusif. Tout autre investissement dans une solution temporaire se ferait dès lors à fonds perdus.

Dans le cadre de l'offre « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-12 », l'ensemble de l'infrastructure de SECOURIR est mis en service au bénéfice du SDIS acquéreur, avec toute sa robustesse, sa résilience et sa sécurité ainsi que sa supervision avancée. L'ANSC devient l'interlocuteur unique du SDIS pour la téléphonie opérationnelle et offre un soutien utilisateur. Ceci présente un avantage conséquent au regard des problèmes récurrents rencontrés avec Orange dans la remontée d'informations, la résolution des pannes et la réactivité.

Selon les échanges avec Orange et les devis fournis, les frais de génie civil seraient nuls pour le SDIS, la liaison entre le nœud de raccordement d'abonnés (NRA) Orange et le centre opérationnel (CO) étant déjà existante. Seuls des frais éventuels liés au domaine privé du SDIS pourraient être engagés. L'étude préliminaire menée par l'ANSC mais qui sera confiée à Orange, prestataire de l'ANSC, confirmera ces orientations.

La tarification applicable au SDIS de la Haute-Saône est la suivante :

- forfait de connexion : 50 000 euros TTC ;
- abonnement mensuel « SECOURIR » : 3 125 euros TTC par mois soit 37 500 euros annuels ;
- forfait communications sortantes : 605 euros TTC par an.

A titre comparatif, nous avons sollicité une offre techniquement équivalente auprès d'Orange via la centrale d'achat RESAH à laquelle nous adhérons. Elle présente un forfait de connexion chiffré à 39 000 € et des frais annuels d'abonnement et de communication de 34 750 €.

Néanmoins, après étude et comparaison technico-financière entre les offres, « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » s'impose comme l'offre économiquement la plus avantageuse, sur une approche pluriannuelle, notamment parce que SECOURIR est une brique obligatoire de NexSIS, que le SDIS devra intégrer à terme, mais aussi au regard de l'abandon de certains abonnements (T2), de la prise en compte de la totalité des communications opérationnelles sortantes dans le forfait mensuel et des investissements perdus à terme.

L'adhésion à l'offre de service « SECOURIR avant NexSIS 18-112 » marque l'entrée du SDIS dans le projet de système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours, NexSIS 18-112, étant entendu que l'adhésion aux autres briques du système correspondant notamment à notre SIOp reste reportée à la dernière échéance conformément aux principes adoptés lors du lancement du projet SIOp.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer, avec l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), la convention fixant les modalités d'adhésion au service « SECOURIR avant NexSIS 18-112 » dont le projet figure en pièce jointe, et le cas échéant tout avenant nécessaire.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer, avec l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), la convention fixant les modalités d'adhésion au service « SECOURIR avant NexSIS 18-112 » dont le projet figure en pièce jointe, et, le cas échéant, tout avenant nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250922-B-2025-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Direction des Sapeurs-Pompiers
Sous-Direction des Services d'Incendie et des Acteurs du Secours
Bureau de l'Organisation et des Missions des Services d'Incendie
et de Secours

DGSCGC/DSP/SDSIAS/BOMSI/N° 002

Affaire suivie par :

Lcl Stéphane RACLOT

Tél. : 01 86 21 64 44

Mèl : dgscgc-bomsi@interieur.gouv.fr

Paris, le

04 FEV. 2025

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

A l'attention de

Messieurs les chefs d'état-major de zone de défense et de sécurité
Monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Monsieur l'amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille
Madame et Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

Objet : informations relatives à la fermeture du réseau téléphonique commuté (RTC) et à l'offre SECOURIR avant NexSIS 18-112 portée par l'agence du numérique de sécurité civile (ANSC).

Annexes : quatre.

1. Le contexte de la fermeture du RTC

Le plan de fermeture du réseau cuivre (RTC : réseau téléphonique commuté) est piloté par Orange, en tant que propriétaire de ce réseau depuis la privatisation de France Télécom. A ce titre, il est en charge d'organiser l'échéancier de fermeture jusqu'à 2030, d'assurer le suivi des différentes phases et étapes de fermeture en lien avec l'ensemble des opérateurs concernés dans le respect du cadre réglementaire fixé par l'ARCEP.

A terme, Orange sera également en charge de la dépose du réseau cuivre (câbles, gaines, etc.) et des infrastructures non utilisées (notamment des poteaux et des armoires techniques sur l'espace public) dans les zones où l'opérateur le décidera.

Dans son calendrier de fermeture (cf. annexe 1), Orange distingue 2 phases :

1. Une première phase de transition qui se compose d'expérimentations et de premiers lots de fermeture jusqu'à fin 2025.
2. Une seconde phase à partir de 2026 pour une mise en œuvre plus large de la fermeture du cuivre sur tout le territoire, métropole et outre-mer.

Le pilotage interministériel de ce passage à l'IP des principaux numéros d'urgence (15-17-18-112) a été confié au CCED et à la DINUM avec l'objectif d'organiser au mieux le passage à l'IP des 400 centres d'appel concernés pour la fin 2025.

2. Une exigence pour les Services d'incendie et de Secours

La migration vers la technologie IP implique une migration des installations téléphoniques administratives et opérationnelles destinées à recevoir les appels 18 et 112 pour les SIS qui le réceptionnent sur environ 80% des départements, les autres 20 % étant réceptionnés par les SAMU.

Dans le cadre de cette évolution technique, les centres d'appels d'urgence sont donc amenés à devoir migrer leurs installations téléphoniques dès que possible, si cela n'a pas encore été réalisé.

Les plateformes communes 15-18 sont aussi concernées par cette migration VoIP, avec les mêmes recommandations techniques et les mêmes exigences calendaires. Aussi, est-il suggéré que chaque SIS en plateforme commune se coordonne avec le SAMU afin de réaliser une migration simultanée.

Dans tous les cas et sous la coordination des services de l'Etat, Orange a mis en place des équipes techniques et commerciales nationales et territoriales dédiées, chargées d'apporter une réponse coordonnée, cohérente et adaptée à l'ensemble des 400 centres d'appels d'urgence selon un cadre technique et de bonnes pratiques (cf. annexe 2).

3. Une nouvelle offre de la part de l'ANSC, SECOURIR avant NexSIS

Les SIS peuvent réaliser le passage à l'IP en souscrivant soit une offre auprès d'un fournisseur (Orange, ...) soit la nouvelle offre « SECOURIR avant NexSIS » auprès de l'ANSC.

L'ANSC propose dorénavant aux SIS une offre de service « SECOURIR avant NexSIS » afin de limiter les coûts d'intégration de la téléphonie d'urgence dans les SIS lors de leur passage à NexSIS 18-112, de faciliter et de sécuriser cette transition technologique vers sa solution de téléphonie SECOURIR.

Cette nouvelle offre de service permet aux SIS de se doter d'une téléphonie opérationnelle sous IP, de bénéficier de l'avantage d'une mutualisation de service très résiliente (cf. annexe 3) et d'anticiper la migration sur les autres services du programme NexSIS 18-112. Elle leur permet également d'éviter le financement et la mobilisation de ressources dans une connexion intermédiaire ou temporaire avant de migrer sur le dispositif SECOURIR embarqué et natif au produit NexSIS 18-112.

Enfin, le commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) a demandé à la DGSCGC, comme à l'ensemble des autres directions métiers, de veiller au bon déroulement de cette migration.

A cet effet, il organise un comité de pilotage mensuel permettant la supervision du passage à l'IP des PSAP. A ce titre, la DGSCGC est chargée de centraliser les informations relatives à la migration des PSAP des SIS vers la technologie VoIP. Mes services (BOMSIS) seront donc chargés de collecter plus particulièrement les informations nécessaires auprès de l'ANSC et directement auprès des SIS, à l'aide d'un fichier à remplir sur RESANA (cf. annexe 4).



Julien MARION

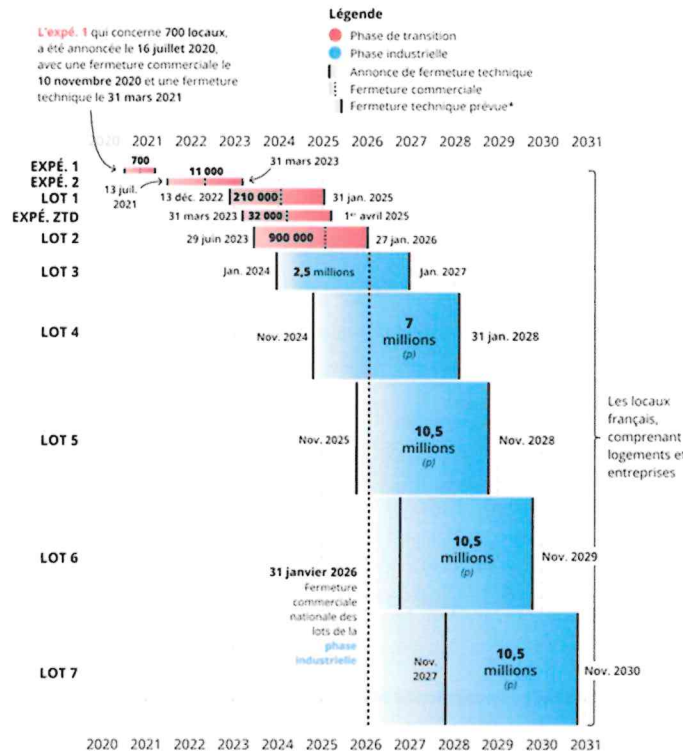
Copie à :

- Monsieur Mathieu WEILL, Directeur de la Transformation Numérique.
- Monsieur Pierre CASCIOLO, Directeur de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile
- Monsieur Didier VIDAL, Administrateur interministériel du commissariat aux communications électroniques de défense.
- Monsieur l'inspecteur général François PRADON, chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile.
- Monsieur l'inspecteur général Laurent FERLAY, chef de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile.

ANNEXE 1

Le calendrier de fermeture technique du réseau cuivre (RTC)

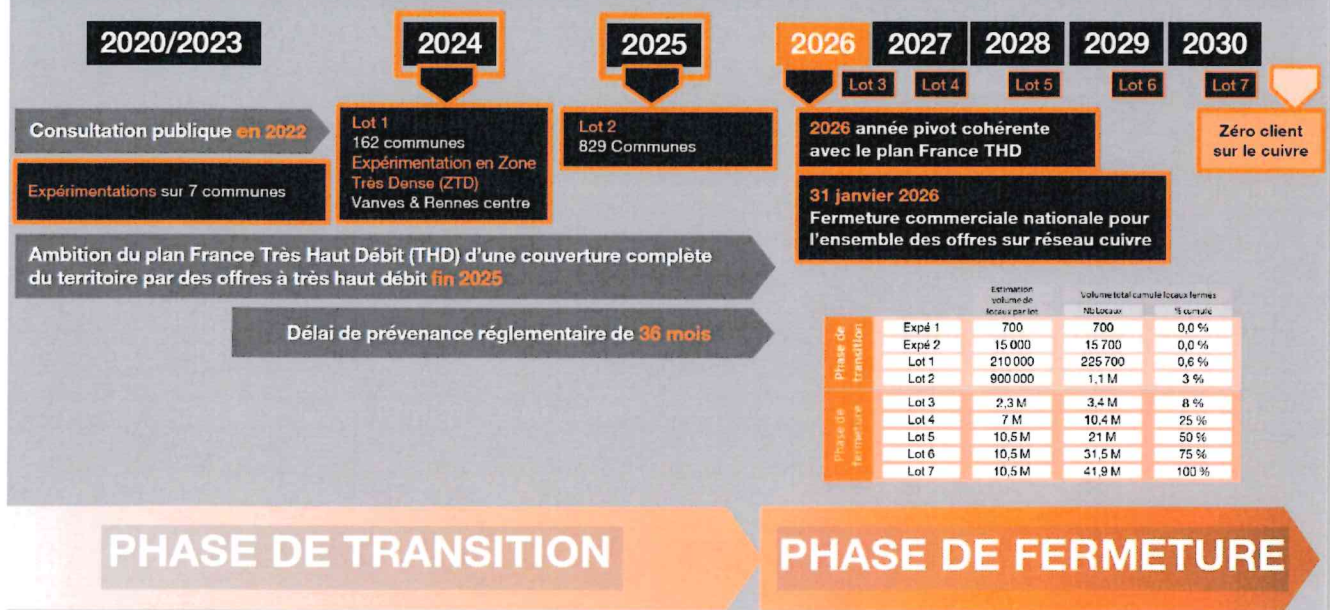
LE CALENDRIER DE FERMETURE TECHNIQUE DU RÉSEAU CUIVRE



* Fermeture du réseau cuivre présentée par lots et conditionnée au respect des critères fixés par l'Arcep. En cas de non-respect des critères, la fermeture d'un lot annoncée pourrait être reportée.
(p) : nombre prévisionnel annoncé par Orange dans son plan de fermeture du cuivre en 2022.

Planning de fermeture du réseau cuivre

mise en œuvre de la fermeture du réseau cuivre selon une logique **de lots annuels** de communes



ANNEXE 2

Le cadre technique recommandé au PSAP et éventuelles modalités de mises en œuvre

Les services de la direction interministérielle du numérique et le commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) du ministère des finances recommandent un cadre technique aux PSAP réceptionnant les appels d'urgence (15, 17, 18, 112). Ce cadre technique définit notamment le niveau de résilience attendu par un centre de réception et de gestion des appels d'urgence.

Le cadre technique recommandé pour satisfaire le niveau de résilience attendu pour un PSAP est le suivant :

- Acheminement par BTIP ;
- Raccordement d'accès IP résilient par double adduction de bout en bout via BVPN « niveau 3 » (RS3) ou raccordement de résilience similaire (interconnexion double trunk, etc.) ;
- Raccordement de secours via BVB en secours du BTIP, en raccordement « niveau 1 » (ou simple trunk) ou toute autre solution de secours définie localement.

Dans l'éventualité où des travaux de génie civil soient nécessaires pour la seconde adduction, il est possible d'assurer le déploiement du BVPN en deux étapes :

- Dans un premier temps un raccordement de type BTIP/BVPN avec une sécurisation de type RS1 dual, c'est-à-dire avec 2 routeurs 2 fibres (fibre nominale + fibre secours) mais en simple adduction.
- Dans un second temps, dès que la fibre de la seconde adduction sera prête, elle viendra remplacer la fibre de secours de la simple adduction.

Dans ce cas, il sera utile de disposer de la part de l'opérateur Orange Business d'une date envisagée de mise en place du second raccordement afin limiter le fonctionnement du PSAP sur un seul brin (résilience réduite).

Nota 1 : un raccordement unique via BVB n'est pas la cible pour le raccordement NexSIS 18-112. De façon exceptionnelle et transitoire, ce type de raccordement pourrait néanmoins être mis en œuvre, selon le niveau de difficultés techniques liées aux infrastructures des systèmes de télécommunications du SIS.

Nota 2 : ce cadre technique a conduit l'opérateur Orange Business à définir une offre de service spécifique sur VoIP pour les services d'urgence.

ANNEXE 3

Présentation de l'offre SECOURIR avant NexSIS

La solution proposée consiste à déployer la solution SECOURIR dans les mêmes conditions techniques que celle de SECOURIR lors de la mise en œuvre des services NexSIS 18-112¹.

L'offre « SECOURIR avant NexSIS » est constituée de deux prestations principales distinctes et indissociables :

- « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 – **raccordement** » qui constitue un accès au réseau de SECOURIR pour les centres de traitement des appels d'urgence (CTAU) permettant le traitement des communications d'urgence entrantes et sortantes, au titre d'une téléphonie IP, sans inclure l'emploi du SGA NexSIS 18-112, ni les modes d'acheminement intelligents de SECOURIR. Cet accès présente la même résilience que l'offre complète de SECOURIR et inclut la migration complémentaire vers ce service.

A savoir que pour un SIS qui a participé par subvention au paiement de sa « part liée aux équipements de déploiement » selon le modèle de financement du produit Nexsis 18-112, d'un montant de 300 000 € en 2024 est **acquitté de ces frais de raccordement** (installation et connexion d'un montant de 50 000 euros).

- « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 – **abonnement / communication** » comprend l'abonnement aux services de téléphonie opérationnelle de SECOURIR et la prise en compte des communications sortantes dans le cadre de l'activité opérationnelle du PSAP. Cette offre se substitue à l'abonnement de téléphonie opérationnelle d'un SIS qui est en exploitation nominale sur NexSIS 18-112.

A savoir que la définition forfaitaire de cette deuxième partie de l'offre « SECOURIR avant NexSIS » se réalise au regard de la volumétrie des communications d'urgence reçues et transmises. Cette volumétrie s'exprime, en téléphonie sous IP, en débit et nombre de canaux voix et communications sortantes respectivement en **forfait mensuel et annuel**. L'ANSC collectera dans ce cadre un montant correspondant au coût d'abonnement et de communications, permettant de couvrir la période entre la migration « SECOURIR avant NexSIS » et la mise en service de NexSIS. Dans le cas d'un trop-perçu, celui-ci sera transformé en préfinancement et sera compensé par une baisse de la redevance à sa hauteur. Un manque fera quant à lui l'objet d'une nouvelle collecte.

Dès la contractualisation de ce nouveau service par un SIS, Orange Business assurera le suivi de ce projet sous contrôle de l'ANSC.

A savoir que le SIS devra prendre à sa charge les coûts liés aux raccordements des liens sur son infrastructure de téléphonie locale opérationnelle, et d'éventuels frais complémentaires suite à l'analyse de la situation accompagnée par les techniciens de Orange Business (travaux de génie civil, ajout de matériels IP, changement de PABX, autres).

La durée du projet, entre la prise de commande auprès de l'ANSC et la mise en service opérationnelle de « SECOURIR avant NexSIS », pourrait, selon les spécificités locales, s'échelonner entre 2 à 6 mois.

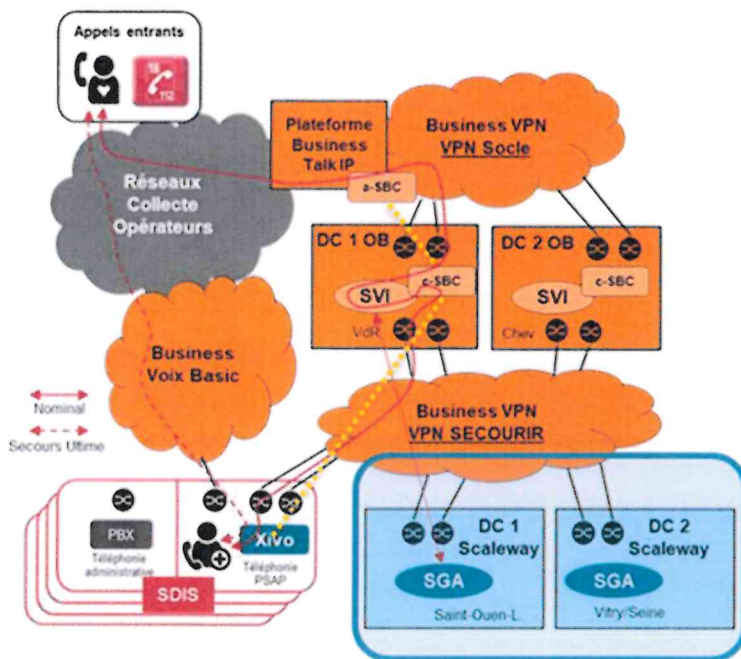
Contact ANSC

ansc@interieur.gouv.fr

¹ A la marge de quelques actions de configuration.

Présentation de l'architecture simplifiée SECOURIR avant et avec NexSIS 18-112 en cible.

Migration vers service complet NexSIS-SECOURIR



EFR
Etat final recherché

ANNEXE 4

Glossaire et adresses

ANSC	Agence du Numérique de Sécurité Civile
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse
BOMSIS	Bureau Organisation des Missions des SIS
CCED	Commissariat aux Communications Electroniques de Défense
DGE	Direction Générale des Entreprises
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DINUM	Direction Interministérielle du NUMérique
DTNUM	Direction de la Transformation du NUMérique
SIS	Service d'Incendie et de Secours
BTIP	Business Talk IP
BVB	Business Voix Basique
BVPN	Business Virtual Private Network
IP	Internet Protocol
NexSIS	SI des secours de nouvelle génération
PSAP	Public Safety Answering Point
RS1	Raccordement Sécurisé de niveau 1
RS3	Raccordement Sécurisé de niveau 3
RTC	Réseau Téléphonique Commuté
SECOURIR	Service des Communications d'Urgence Intelligent et Résilient
SGA	Système de Gestion des Appels

Site Orange Business

<https://gallery.orange.com/h/Wn8XAe>
<https://all-ip.orange-business.com/calendrier-fin-cuivre-rtc/>

Site DGE dédié à la fermeture du cuivre

<https://www.economie.gouv.fr/treshautdebit>
<https://www.economie.gouv.fr/treshautdebit/entreprises>

Site de l'ARCEP dédié à la fermeture du réseau cuivre

<https://www.arcep.fr/nos-sujets/la-fermeture-du-reseau-cuivre.html>

Page générique du site service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16645>

RESANA : fichier de suivi de migration à remplir par les SIS

Espace DSP/SDSIAS/BOMSIS-SIC-COMSIG

Dossier APPELS URGENCES/sécurisation AU/20241211_Suivi Migration VoIP SDIS_passage à l'IP
<https://resana.numerique.gouv.fr/public/document/consulter/23502637>

AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE
(ANSC)

-

Tarification de « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 »
2026

-

Pour délibération

Introduction

La délibération du 27 novembre 2024 a prévu et adopté la tarification du service SAN (SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112) mis à disposition des services d'incendie et de secours (SIS) par l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) dans le cadre de l'abandon du réseau de téléphonie commuté au profit de la téléphonie sous Protocole Internet, dite téléphonie sous IP, et de l'anticipation d'une connexion à NexSIS 18-112.

Cette tarification prévoit le versement d'un forfait de connexion à 50 000 €, de la prise en charge éventuelle de travaux de génie civil, d'un abonnement mensuel et d'un forfait annuel lié aux communications sortantes.

Les tarifications relatives à l'abonnement et aux communications sortantes ont été fixées pour les années 2024 et 2025, puis doivent se voir appliquer à partir de 2026, une revalorisation de selon la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de l'année précédente, déjà employée pour l'évolution de l'assiette de la part globalisée de NexSIS 18-112.

Evolution des tarifications :

Au vu des décisions adoptées, il est proposé de réactualiser la valorisation de la tarifications relatives à l'abonnement et aux communications sortantes de SAN, selon l'évolution annuelle de l'IPC au mois de mars de l'année précédant, soit pour l'année 2026, une évolution de + 0,8 % sur une année constatée par les services de l'INSEE¹ au mois de mars 2025.

Tarification de la composante relative aux abonnements

La tarification 2026 de la composante abonnements de la prestation SAN proposée est donc la suivante :

Débit garanti (en Mbps)	Nombre de Canaux Voix	Tarification 2025 abonnement mensuel	Tarification 2026 abonnement mensuel
4	30	3 100 €	3 125 €
8	60	3 500 €	3 528 €
10	75	4 200 €	4 234 €
12	90	4 400 €	4 435 €
14	120	4 900 €	4 939 €

Tarification de la composante des communications

La tarification 2026 de la composante communications de la prestation SAN proposée est donc la suivante :

Population couverte par le SIS	Forfait annuel 2025 « communication sortantes »	Forfait annuel 2026 « communication sortantes »
moins de 200 000	600 €	605 €
200 000 à 399 999	1 100 €	1 109 €
400 000 à 699 999	1 900 €	1 915 €
700 000 à 899 999	2 700 €	2 722 €
900 000 à 1 799 999	4 400 €	4 435 €
> 1 800 000	8 000 €	8 064 €

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8558558>

Au terme de ce rapport, il vous est proposé de vous prononcer sur les tarifications des prestations de « SAN– abonnement / communication » au titre de l'année 2026 :

1. **D'adopter** la tarification relative à la prestation de « SAN – abonnement / communication » pour l'année 2026, telles que présentées dans le tableau suivant au vu du nombre de canaux et débits qui seront sollicités par les utilisateurs :

Débit garanti (en Mbps)	Nombre de Canaux Voix	Tarification 2025 abonnement mensuel	Tarification 2026 abonnement mensuel
4	30	3 100 €	3 125 €
8	60	3 500 €	3 528 €
10	75	4 200 €	4 234 €
12	90	4 400 €	4 435 €
14	120	4 900 €	4 939 €

2. **D'adopter** la tarification forfaitaire annuelle au titre des communications sortantes pour chacun des bénéficiaires de « SAN – abonnement / communication » selon une tranche de population couverte au vu du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations, dans les conditions suivantes :

Population couverte par le SIS	Forfait annuel 2025 « communication sortantes »	Forfait annuel 2026 « communication sortantes »
moins de 200 000	600 €	605 €
200 000 à 399 999	1 100 €	1 109 €
400 000 à 699 999	1 900 €	1 915 €
700 000 à 899 999	2 700 €	2 722 €
900 000 à 1 799 999	4 400 €	4 435 €
> 1 800 000	8 000 €	8 064 €

**CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT ET DE RECOUVREMENT AU
TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112**

**(part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux incluant le service
« SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 »)**

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par
M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, sis 4 rue Lucie et Raymond
AUBRAC, BP 40005, 70001 VESOUL, représenté par Madame Edwige EME, présidente du conseil
d'administration,

Ci-après désigné sous le terme « le **SDIS** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « Parties »,

Préambule et cadre juridique

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des Services d'Incendie et de secours (SIS). A ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargée du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation, des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L. 1424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des

moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux SIS en vigueur autorise le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organismes externes au titre de contrats de prestations de services.

En qualité de prestataire des SIS et de l'État, l'ANSC a organisé le financement du programme NexSIS 18-112 selon un modèle économique hybride ; ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS bénéficiaires du fonctionnement du système opérationnel.

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 732-11-12. – II. du code de la sécurité intérieure, les modalités de tarification des prestations fournies au travers du système d'information NexSIS 18-112 et celles relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d'administration de l'ANSC.

Compte tenu du plan de fermeture du réseau cuivre (RTC : réseau téléphonique commuté) piloté par Orange dont l'échéancier de fermeture est fixé à 2030, la migration vers la technologie IP implique une migration des installations téléphoniques opérationnelles destinées à recevoir les appels 18 et 112 pour les SIS qui le réceptionnent (environ 80% des départements). Dans le cadre de cette évolution technique, les SIS sont donc amenés à devoir migrer leurs installations téléphoniques dès que possible.

A cet effet, l'ANSC a mis en œuvre le service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » qui répond aux besoins des SIS devant engager la migration de leurs installations téléphoniques sous IP avant 2026, en permettant d'économiser un double déploiement (d'abord un abonnement IP contractualisé auprès d'un opérateur, puis une migration sur SECOURIR), de bénéficier d'abonnement mutualisés, de disposer des avantages de la résilience, de la sécurisation et de la supervision, de ce service homologué par le ministère de l'Intérieur, de disposer de l'accès au service téléphonique d'ultime secours, aux moyens de supervisions avancés tant sur un plan technique que de cybersécurité, ainsi qu'au soutien utilisateur de l'ANSC. Cette offre de service et sa tarification ont été délibérées par le conseil d'administration de l'ANSC le 27 novembre 2024.

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;

Considérant les activités de partenariats entre le **SDIS** et l'ANSC,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de mise en service, de tarification et de recouvrement applicables au SIS pour le bénéfice des services de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », de formaliser un financement en avance de phase des travaux nécessaires au développement du produit NexSIS 18-112 et d'en préciser les modalités d'application, dans le cadre du programme NexSIS 18-112.

Article 2 – Offre de service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 »

L'ANSC assure la mise en œuvre de l'offre de service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », conformément à la délibération du CA de l'ANSC du 27 novembre 2024 et au marché SECOURIR.

Cette offre de service regroupe les actions et services suivants :

- Le pilotage de l'identification et de l'étude du besoin en lien avec le **SDIS** ;
- Le pilotage de l'étude technique et les prérequis NexSIS avec le **SDIS** ;
- Le déploiement et la connexion à « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » et « SECOURIR » avant de disposer des autres services de NexSIS 18-112 ;
- L'abonnement à une des offres de téléphonie IP selon le nombre de canaux et débit désirés par le **SDIS** ;
- L'usage de SECOURIR au titre de communications sortantes dans le cadre de l'activité opérationnelle ;
- Le déploiement de SECOURIR en mode nominal en lien avec l'opérateur prestataire de l'ANSC ;
- Le pilotage des actions liées à la portabilité des numéros en lien avec le **SDIS** et l'opérateur prestataire de l'ANSC ;
- L'accompagnement du **SDIS** à l'usage de l'outil de bascule en mode secours ;
- L'assistance du soutien utilisateur de l'ANSC ouvrant également sur un accès spécifique auprès du prestataire ;
- Les documentations techniques, administratives et opérationnelles destinées au déploiement, à la mise en service, à l'emploi des services, à l'usage des modes secours et aux soutien utilisateur.

Article 3 – Conditions tarifaires de la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux et du service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 »

A titre indicatif, le montant de la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, qui inclut les travaux de connexion au service nominal de SECOURIR et qui constitue la première part du financement du service NexSIS 18-112 a été fixé par l'ANSC à 309 355 € pour l'année 2026.

Une seconde part, qui correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » de NexSIS 18-112, fera l'objet d'un avenant au présent contrat. Cet avenant entre les parties devra entrer en

vigueur au plus tard avant l'engagement des processus de déploiement dont la période reste à déterminer entre les parties prenantes.

« SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » est une partie du service NexSIS 18-112 qu'un SIS acquière sans besoin de mise en concurrence, pour laquelle l'ANSC est prestataire de service dans le cadre de ses compétences décrites au sein du code de la sécurité intérieure et dispose d'un droit exclusif.

Les conditions tarifaires du service « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » et ses modalités exécutoires ont été fixées par la délibération du CA de l'ANSC, relative à la tarification de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » du 27 novembre 2024 qui est jointe au présent contrat en annexe n°1.

Celles-ci fixe les tarifs :

- Des connexions au service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » et complément pour disposer de SECOURIR en mode nominal (forfait de 50 000 € sans autre taxe) ;
- De la composante abonnements de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », selon le débit ou nombre de canaux choisis ;
- De la composante des communications sortantes de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 ».

Article 4 – Modalités particulières applicables au SDIS

La tarification de la « part liée aux équipements de déploiement » applicable au **SDIS** est conditionnée par les éléments suivants :

4-1 - Eléments pour la part liée aux dépenses de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » :

- Forfait de connexion : 50 000 € ;
- Abonnement mensuel SECOURIR : 3 125 € au vu de l'étude des besoins prévue à l'article 2 ;
- Forfait communications sortantes selon population : 605 €.
- Frais éventuels de génies civils, hors des terrains propriétés ou locations du SIS, nécessaires à cette connexion

4-2 - Eléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

- L'installation de NexSIS nécessitant des travaux tant de l'agence que du **SDIS**, à la fois techniques (préparation des infrastructures) mais également organisationnels (peuplement des données, paramétrages, doctrine, accompagnement au changement), les opérations d'installation des infrastructures locales seront programmées ultérieurement pour répondre aux besoins d'accès à NexSIS 18-112 et à sa connexion aux systèmes permettant l'alerte des agents du **SDIS** ;
- Compte-tenu de la prise en compte de 50 000 € au titre de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », le montant dû, par anticipation, par le SIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » sera de 259 355 € pour 2026, et augmenté de l'IPC pour les années suivantes.

4-3 - Eléments pour la part liée aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

Ils feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5 – Recouvrement

La somme forfaitaire de 50 000 € due par le **SDIS** au titre des frais de connexion à « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », fait l'objet d'un titre de recettes par l'ANSC.

Les sommes dues au titre de l'abonnement et aux communications sortantes « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », feront l'objet d'un titre de recette forfaitaire annualisé, sur la base de la tarification annexée, durant la période de mise en œuvre du service.

La sommes due par le **SDIS** au titre des éventuels frais de génies civils, hors des terrains propriétés ou locations du **SDIS**, feront l'objet d'une demande de remboursement par l'ANSC à l'appui du devis émis par le prestataire.

Les sommes dues par le **SDIS** et leurs dates de recouvrement au titre de la part liée aux « équipements de déploiement », prévue à l'article 3 alinéa 1, et la part liée aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement », prévue à l'article 3 alinéa 2, seront fixées ultérieurement dans le cadre des calendriers d'application des tarifications en vigueur et d'un avenant au présent contrat.

Les montants seront versés après réception d'un avis de sommes à payer, adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro, sur la base d'un état de sommes dues faisant référence au présent contrat signé par les parties.

Les paiements liés à ces prestations s'effectueront au titre de leurs années d'application conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Article 6– Durée et prorogation du contrat

Le présent contrat constitue une des étapes du programme NexSIS 18-112 auquel souscrit le SIS.

Le contrat est réputé en vigueur à compter de sa signature pour ce qui relève du financement de la part d'investissement liée à la connexion au service de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 ».

Un accord entre les directions des établissements fixera le calendrier de mise en service de l'abonnement et des communications sortantes défini après l'étude des besoins prévue à l'article 2.

L'application contractuelle du mode de fonctionnement de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » cessera à la date d'engagement du financement de NexSIS 18-112 qui sera déterminée dans l'avenant relatif aux éléments pour la part liée aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement », prévus par l'article 4-3, qui fixera d'autres durées contractuelles.

Article 7 - Modification du contrat

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouverts sur les différentes années exposées, en fonction des évolutions de l'IPC ou de la population DGF et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, ne nécessitent pas d'avenant.

Article 8 - Résiliation et suspension

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, l'ANSC a vocation à maintenir le programme NexSIS 18-112 au bénéfice du **SDIS**.

Article 9 - Litiges

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Article 10 – Exécution du contrat

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pierre CASCIOLO

Edwige EME

Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

Présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours de la Haute Saône

Annexe n°1

Tarification de « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 »

Contexte de la création de la tarification

La majorité des services d'incendie et de secours assurent la collecte des appels d'urgences depuis le réseau téléphonique commuté, dit « réseau cuivre ». Cette technologie est en cours d'abandon pour la téléphonie sous Protocole Internet, dite téléphonie sous IP. Dans le cadre de cette évolution technique liée à la fin du réseau cuivre et au passage à l'IP, les centres d'appels d'urgence sont amenés à devoir migrer leurs installations téléphoniques avant la fin 2025.

L'offre de service de l'ANSC est complétée par l'offre « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » qui permet aux SIS de se doter d'une téléphonie opérationnelle sous IP et d'anticiper la migration sur les autres services du programme NexSIS 18-112. Cette possibilité pour les SIS de bénéficier de la solution SECOURIR avant le SGA leur permet également d'éviter le financement et la mobilisation de ressources pour une double connexion à un tel service de téléphonie, avant de migrer sur le dispositif SECOURIR, ainsi que de bénéficier de l'avantage d'une mutualisation de service très résiliente.

Cette offre « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-1122 » est constituée de deux prestations principales distinctes indissociables :

- « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 – **raccordement** » qui constitue un accès au réseau de SECOURIR pour les centres de traitement des appels d'urgence (CTAU) permettant le traitement des communications d'urgence entrantes et sortantes, au titre d'une téléphonie IP, sans inclure l'emploi du SGA NexSIS 18-112, ni les modes d'acheminement intelligents de SECOURIR. Cet accès présente la même résilience que l'offre complète de SECOURIR et inclut la migration complémentaire vers ce service. Elle constitue donc une anticipation de la migration vers NexSIS 18-112.
- « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 – **abonnement / communication** » comprend l'abonnement aux services de téléphonie opérationnelle de SECOURIR et la prise en compte des communications sortantes dans le cadre de l'activité opérationnelle. Ce service se substitue à l'abonnement de téléphonie opérationnelle d'un SIS qui n'est pas encore en exploitation nominale sur NexSIS 18-112.

1. Description des tarifications des prestations de l'offre

I- Tarification de la prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement »

La prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » est une anticipation du déploiement d'une composante des infrastructures techniques de NexSIS 18-112, comprise dans la « part liée aux équipements de déploiement », telle que définie par la délibération du 27 juin 2023 relative au modèle de recettes de l'ANSC.

Compte-tenu des coûts de pilotages du déploiement, complémentaires à celui de SECOURIR, des dépenses seront supportées par l'ANSC dans la mise en œuvre des deux étapes (installation de SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 et finalisation de la migration sur SECOURIR).

Les frais d'installation et de connexion d'un SIS au service SECOURIR sont compris dans les travaux de déploiement du programme NexSIS 18-112 et financé par le SIS dans le cadre de la « part liée aux équipements de déploiement » du modèle de financement à l'occasion de son déploiement sur les services de NexSIS 18-112.

Ainsi, le SIS qui a participé en anticipation au paiement de cette « part liée aux équipements de déploiement » du modèle de financement, d'un montant de 300 000 € en 2024 s'est acquitté de ces frais.

Cette prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » constitue une dépense globale pour l'ANSC de 50 000 €.

Aussi, les SIS qui n'auront pas participé au versement anticipé de « part liée aux équipements de déploiement »¹ du modèle de financement et qui solliciteront le raccordement au service devront s'acquitter d'un montant de 50 000 €.

L'ANSC assure la prise en charge directe des frais de l'opérateur, du déploiement et des éventuels frais de génies civils, hors des terrains propriétés ou locations du SIS, nécessaires à cette connexion, qui auraient été engagés dans le cadre d'une même connexion à une offre IP avec le même opérateur. Aussi, le cas échéant, et à l'appui d'un devis émis par le prestataire, l'ANSC sollicitera les SIS aux fins de la prise en charge de ces frais complémentaires.

II- Tarification de la prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication ».

Cette prestation complémentaire relève d'une dépense actuellement prise en charge par les SIS au titre de leurs abonnements de téléphonie opérationnelle et de leurs consommations de communications sortantes².

Cette dépense n'est donc pas comprise dans le périmètre de la part « dépenses de réalisation et de fonctionnement » de NexSIS 18-112, telle que définie dans la délibération du 27 juin 2023 relative au modèle de recettes de l'ANSC.

Elle devra donc être prise en charge par chaque SIS jusqu'à l'emploi nominal et permanent de NexSIS 18-112 qui utilisera le système complet de SECOURIR pour ce qui relève de la téléphonie opérationnelle, dont les coûts seront pris en compte dans la redevance de NexSIS 18-112.

A ce jour, les SIS définissent leurs besoins en matière de téléphonie au regard de la volumétrie des communications d'urgence habituellement reçues. Cette volumétrie s'exprime en téléphonie sous IP en débit et nombre de canaux voix.

¹ Sollicitation au préfinancement par lettre du 14 mai 2024 du Président du CA, du DGSCGC et du DTNUM

² Appels des services tiers dans le cadre de l'activité opérationnelle

La prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » comporte deux composantes : l'usage d'un abonnement présentant différentes volumétries mesurées en canaux voix et débit, ainsi que la consommation en communications sortantes nécessaire aux contacts opérationnels avec les tiers.

II-I- La tarification de la composante relative aux abonnements

Elle est construite au regard des coûts liés aux abonnements, qui dépendent du nombre de canaux, du débit et d'autres charges associées décrites ci-dessus.

La tarification de la composante abonnements de la prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » proposée est donc la suivante :

Débit garanti (en Mbps)	Nombre de Canaux Voix	Tarification abonnement mensuel
4	30	3 100 €
8	60	3 500 €
10	75	4 200 €
12	90	4 400 €
14	120	4 900 €

Il est proposé de fixer cette tarification pour les années 2024 et 2025, puis d'appliquer à partir de 2026, une revalorisation de ces tarifs, selon la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de l'année précédente, déjà employée pour l'évolution de l'assiette de la part globalisée de NexSIS 18-112.

II-II- La tarification de la composante des communications

Afin de simplifier les activités de gestion administratives et comptables (facturations mensuelles pour une cinquantaines de SIS), pour ce qui relève du coût des communications sortantes, il est proposé d'appliquer une tarification forfaitaire annuelle pour chacun des SIS, selon une tranche de population couverte au vu du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations utilisés pour les redevances globalisées de l'année 2024 et établi sur des moyennes pondérées constatées dans les statistiques et l'usage de NexSIS 18-112, tel que présenté ci-après :

Population couverte par le SIS	Coût « communication sortantes » forfait annuel
moins de 200 000	600 €
200 000 à 399 999	1 100 €
400 000 à 699 999	1 900 €
700 000 à 899 999	2 700 €
900 000 à 1 799 999	4 400 €
> 1 800 000	8 000 €

Il est proposé de fixer cette tarification pour les années 2024 et 2025, puis d'appliquer à partir de 2026, une revalorisation de ces tarifs, selon la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de

l'année précédente, déjà employée pour l'évolution de l'assiette de la part globalisée de NexSIS 18-112.

2. Contractualisation et modalités de recouvrement

Dans l'hypothèse de la souscription d'un SIS à ces nouveaux services, qui n'aurait pas avancé la « part liée aux équipements de déploiement », pour une durée de 6 ans (jusqu'en 2030), le montant des prestations maximales (abonnement 120 canaux et communications sortants pour une population > 1,8M d'habitants) est inclus dans la délégation financière du directeur de l'ANSC et dans ses prérogatives prévues à l'article R. 732-11-14 du code de la sécurité intérieure.

La contractualisation des services et leur mode de recouvrement seront proposés aux SIS sur la base des contrats déjà utilisés pour fixer les modalités de financement et de recouvrement de NexSIS 18-112, notamment la « part liée aux équipements de déploiement », pour lequel le directeur de l'agence a reçu délégation par la délibération du 27 juin 2023.

Conformément à l'article R. 732-11-3 du code de la sécurité civile, le directeur de l'Agence sollicitera l'accord de la tutelle pour l'adaptation du formalisme administratif de ces contrats.

Afin de limiter les travaux administratifs et financiers au sein de l'ANSC et des SIS, notamment d'éviter des opérations de facturations et paiements mensuels pour un volume d'abonnements qui pourrait s'élever à plus de 50 unités et représenterait plusieurs milliers d'actions administratives, il est proposé d'organiser forfaitairement et en avance de phase le recouvrement, selon les calendriers de chacun des SIS.

Au terme de ce rapport, il vous est proposé de vous prononcer sur les tarifications des prestations de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » et de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » :

- 1. Le versement de l'avance de la « part liée aux équipements de déploiement » prévu au financement de NexSIS 18-112, incluant la connexion à SECOURIR permet de disposer du service « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement ».**
- 2. Fixer à hauteur de 50 000 €, sur les 300 000 € initialement prévus en 2023, le montant destiné à couvrir les frais du service « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » (hors frais complémentaires exceptionnels de type travaux de génie civil – facturés aux SIS à l'appui d'un devis) en absence de versement de la « part liée aux équipements de déploiement » prévu au financement de NexSIS 18-112.**
- 3. D'adopter la tarification relative à la prestation de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » pour les années 2024 et 2025, telles que présentées dans le tableau suivant au vu du nombre de canaux et débits qui seront sollicités par les utilisateurs :**

Débit garanti (en Mbps)	Nombre de Canaux Voix	Tarification abonnement mensuel
4	30	3 100 €
8	60	3 500 €
10	75	4 200 €
12	90	4 400 €
14	120	4 900 €

4. D'adopter une tarification forfaitaire annuelle au titre des communications sortantes pour chacun des bénéficiaires de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » selon une tranche de population couverte au vu du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations, dans les conditions suivantes :

Population couverte par le SIS	Coût « communication sortantes » forfait annuel
moins de 200 000	600 €
200 000 à 399 999	1 100 €
400 000 à 699 999	1 900 €
700 000 à 899 999	2 700 €
900 000 à 1 799 999	4 400 €
> 1 800 000	8 000 €

5. D'appliquer à partir de 2026 la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de l'année précédente, à la tarification liée aux abonnements et communications sortantes appliquée aux bénéficiaires de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication ».
6. Formaliser et adapter, sur la base des modalités existantes, pour lequel le directeur de l'agence dispose de ses prérogatives et délégations, pour le financement de NexSIS 18-112 et du déploiement de ses infrastructures techniques, les modalités contractuelles pour le financement des raccordements, abonnement et communications sortantes de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », et organiser forfaitairement, selon les plannings de chacun des SIS.